



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Ref : **DEP\_MAN\_2021-00135**

Manosque, le 17 novembre 2021

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans  
ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE  
**S3IC : 64-12641/P2**  
**Affaire suivie par : Bernard PIECHON**  
Tél : 04 88 22 65 70  
bernard.piechon@developpement-durable.gouv.fr

Madame La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités  
Territoriales  
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de  
l'Environnement  
8 rue du docteur Romieu  
04 016 Digne-les-Bains

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHARGÉE DES INSTALLATIONS CLASSES**

**Relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur**

**Objet** : Installations Classées – Demande en date du 2 mai 2016 de:

SARL BOURJAC  
Quartier La Fito  
04100 MANOSQUE

N° de SIRET: 404 302 341 000 23

- Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire ;
- Projet situé au lieu dit « La Fito IV » ZI Saint Maurice sur la commune de Manosque dans le département des Alpes de Haute Provence.

**Réf** : Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter déposé le 17 mai 2016 en Préfecture des Alpes de Haute Provence, complété le 27/07/2016 et le 19/09/2019.

Par transmission reçue le 23/05/2016, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence nous a adressé le dossier de demande d'Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau déposé par la SARL Bourjac. Ce projet de carrière est situé sur la commune de Manosque au lieu dit « La Fito IV » parcelle section E n° 4652 et 4654.

La demande porte sur l'exploitation d'une carrière alluvionnaire. Les matériaux seront exploités pour partie à sec et pour partie en eau sur une profondeur moyenne de 12,5 m et une profondeur maximale de 14 m. La profondeur maximale d'exploitation en eau est de 8 m, liée à la portée de la pelle hydraulique. Le tonnage d'extraction moyen annuel projeté est de 62 500 tonnes et 125 000 tonnes en maximal. La densité des matériaux est de 2,5.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une période de 29 ans, exploitation et réaménagement inclus. Le réaménagement et l'exploitation se font de façon simultanée.

Le présent rapport est établi à la suite de l'examen de la recevabilité de la demande déposée.

## **1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je précise que ce dossier est instruit selon l'ancienne procédure relative aux demandes d'autorisation (dossier déposé le 17/05/2016).

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Rayon d'affichage ( en km)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Exploitation de carrière alluvionnaire	Périmètre autorisé: 9 ha Périmètre d'extraction : 6,7 ha durée d'exploitation: 29 ans Production moyenne : 62 500 t/an Production maximale : 125 000 t/an	2510-1	Autorisation	3	B

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante:

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

## 2. CARACTÈRE COMPLET ET RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

### 2.1 CARACTÈRE FORMELLEMENT COMPLET

Une demande de pièces complémentaires sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 17/05/2016 a été faite le 13/06/2016. Ces compléments ont été joints au dossier le 8 juillet 2016.

Le dossier de demande d'autorisation complété par les compléments du 8 juillet 2016 a été estimé formellement **complet** au sens de la procédure ICPE et la consultation de certains services a été lancée le 29 septembre 2016.

### 2.2 CARACTÈRE RÉGULIER

Conformément aux dispositions de l'article R.181-13 (R.512-6) et suivants du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

À la suite de la consultation des services des demandes de pièces supplémentaires ont été sollicitées auprès du pétitionnaire et les compléments en réponses ont été apportés le 19 septembre 2019 et le 25/09/2019.

L'examen technique sur le fond, les retours des services et l'analyse de l'ensemble des compléments apportés permettent **d'estimer régulier le dossier de demande** au sens de la procédure ICPE. À ce titre, il y a lieu:

- de le communiquer, sous un mois, au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 (R.512-14) du Code de l'Environnement. La rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.  
Cette enquête concerne quatre communes dans les Alpes-de-Haute-Provence. Les conseils municipaux de ces quatre communes doivent être consultés.
- d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier
- de soumettre le dossier à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le maire de la commune de Manosque doit être informé de cette recevabilité.

Les quatre communes des Alpes-de-Haute-Provence concernées sont :

NON DE LA COMMUNE	CODE INSEE
Manosque (commune d'implantation du projet)	04 112
Gréoux-les-Bains	04 094
Sainte-Tulle	04 197
Valensole	04 230

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) doit également être consultée conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Ayant reçu délégation de votre part par l'arrêté Préfectoral n°04-2021-10-19-0005 du 19/10/2021, j'ai saisi l'Autorité Environnementale.

Le pétitionnaire a été informé de la saisine de l'Autorité Environnementale pour ce dossier.

Conformément à l'article R.181-35 (R.512-14) du Code de l'Environnement, cet avis devra ensuite être:

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Les services suivants ont déjà été consultés en amont de la recevabilité par courrier en date du 29 novembre 2016 pour donner leur avis dans le cadre de la préparation de l'avis de l'AE et de leur service sur ce dossier:

*Requis pour l'avis de l'AE R.122-7 III :*

- L'Agence Régionale de Santé (ARS);
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ);
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 04).

*Requis au titre de la procédure ICPE :*

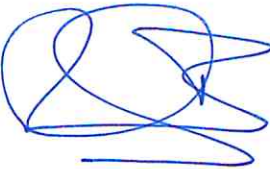

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA (DRAAF),
- le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (DRAC),
- la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence,
- le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute Provence,
- le président du Parc Naturel Régional du Lubéron.

L'ARS sera consultée à nouveau par l'Autorité Environnementale, au titre de l'article R.122-7 III.

Les réponses fournies par l'ARS dans le cadre de la consultation ont été transmises à l'Autorité Environnementale.

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la DDT04 n'ayant pas répondu à la consultation amont, je vous propose de consulter à nouveau ces services au début de l'enquête publique sur la base du projet de courrier ci-joint. La recevabilité ayant été prononcée, l'avis de ce service ne devra désormais ne porter que sur des prescriptions éventuelles à imposer au pétitionnaire.

Le service d'archéologie préventive et les communes doivent être consultés au même moment par vos soins.

<p>L'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p><b>Bernard PIECHON</b></p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la Directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementales des Alpes du Sud</p>  <p><b>Vincent CHIROUZE</b></p>
--	--

Copie à : • SARL Bourjac